

TESTAMENTS INTERNATIONAUX — Rapport et changements à la loi uniforme

Conférencier : Peter Lown

La *Loi uniforme sur les testaments* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), adoptée par celle-ci en 2014, porte sur la création, la révocation, l'interprétation et la validation des testaments. En 2015, la CHLC a mis sur pied un groupe de travail sur les testaments internationaux ayant pour mandat de préparer des modifications à cette loi uniforme pour y intégrer les principes de la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'UNIDROIT (la convention). C'est le dernier élément de la loi uniforme qu'il reste à rédiger.

M. Lown présente le rapport du groupe de travail, qui contient des dispositions uniformes provisoires et des commentaires connexes. Ces dispositions donnent force de loi à la convention et offrent deux options, soit une pour les provinces et territoires que la convention ne vise pas encore mais qui souhaitent demander au Canada de l'appliquer à eux aussi, et une autre pour les provinces et territoires déjà visés par la convention.

Le groupe de travail recommande de ne pas inclure dans la loi uniforme un article établissant un système d'enregistrement des testaments internationaux, puisque règle générale, la pratique consistant à déposer un testament de son vivant est tombée en désuétude au Canada. Il y a actuellement trois provinces ou territoires où l'enregistrement des testaments internationaux est exigé par la loi (l'obligation est en vigueur dans seulement deux de ces provinces ou territoires). Après consultation, il a été confirmé qu'il est rare que des testaments du genre y soient enregistrés. Par conséquent, le groupe de travail a prévu deux options pour ces provinces et territoires : abolir le répertoire, ou adopter des dispositions qui précisent qu'aucun nouvel enregistrement ne sera accepté, et que la province ou le territoire sera uniquement tenu d'assurer la sécurité des documents déjà enregistrés.

Les dispositions uniformes provisoires définissent en outre des options de mise en œuvre selon que la convention est en vigueur ou non dans la province ou le territoire en question. Une personne fait remarquer que l'article 22 semble accorder par mégarde de plus grands

pouvoirs à des personnes potentiellement non habilitées à pratiquer le droit. M. Lown prend note du commentaire et admet que ce n'était pas voulu. Il accepte d'apporter les changements mineurs nécessaires pour clarifier l'article 22.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE les changements recommandés à la *Loi uniforme sur les testaments* concernant l'application de la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'UNIDROIT ainsi que des commentaires connexes, tels que modifiés selon les directives de la CHLC, soient adoptés et que leur adoption soit recommandée aux provinces et territoires.